

STATUTS Association Le Panier Bio

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association Le Panier Bio.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet l'information, la formation, la découverte, la valorisation, l'aide au développement et la défense de l'agriculture biologique et du patrimoine rural. A ce titre, l'Association Le Panier Bio organise des événements, des activités et des actions de nature à lui permettre de poursuivre pleinement ses objectifs.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé au 456, route de Bellet, 06 200 Nice. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté la cotisation annuelle obligatoire.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par le décès, la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration, le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité, la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations ; les subventions de l'État et des collectivités territoriales ; les recettes des manifestations exceptionnelles ; les ventes faites aux membres et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 2 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Le nombre de membres élus au conseil d'administration est fixé par vote en assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs trésoriers adjoints et un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 11 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de remboursement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres âgés de plus de 18 ans à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par affichage dans les locaux de l'association

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois d'octobre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 13 – Renouvellement du conseil d'administration

C'est au cours de l'assemblée générale, après épuisement de l'ordre du jour, qu'il est procédé au remplacement au bulletin secret des membres du conseil d'administration. Auparavant, l'assemblée générale a fixé le nombre de membres à élire au conseil d'administration et la composition du bureau directeur.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande de la majorité des membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Dès lors, il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 – Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale nomme alors un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.